

Valencia, le 5 septembre 2023  
LE PROVISEUR

*à Mesdames et Messieurs les parents d'élèves*

**Objet :** Elections des représentants des Parents d'Elèves au Conseil d'Ecole et au Conseil d'Etablissement

Madame, Monsieur,

Cette année encore, les parents voteront par internet (scrutin sécurisé) pour élire leurs représentants de parents d'élèves au conseil d'école et au conseil d'établissement.

### **Chaque parent ou tuteur, avec autorité parentale attestée, est électeur et éligible**

#### **Chacun des 2 parents est électeur.**

Si vous êtes parent d'élèves, ou tuteur avec autorité parentale attestée, dans le 1<sup>er</sup> degré ou si vous avez des enfants dans le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>d</sup> degré, vous voterez à la fois pour le conseil d'école et pour le conseil d'établissement.

Si vous êtes parent d'élèves, ou tuteur avec autorité parentale attestée, dans le 2<sup>d</sup> degré, vous voterez uniquement pour le conseil d'établissement.

Chaque électeur dispose d'une seule voix quel que soit le nombre d'enfants inscrits dans le même établissement. Le nombre d'électeurs ne peut excéder deux par famille.

Chaque électeur est éligible à l'exception des personnels de l'établissement membres de droit du conseil d'école ou du conseil d'établissement

Tous les parents et tuteurs avec autorité parentale attestée doivent donc figurer sur la liste électorale, quelle que soit leur situation, c'est à dire qu'ils soient mariés ou non, séparés ou divorcés. Seuls sont écartés, s'agissant des élèves mineurs, les parents qui se sont vu retirer l'autorité parentale par décision de justice.

La liste des parents d'élèves constituant le corps électoral sera arrêtée par le chef d'établissement et consultable le **jeudi 21 septembre 2023**. Elle est établie sur la base des informations données dans les documents d'inscription remplis par les familles. Toutefois, si un seul parent est mentionné sur ces documents, il figurera seul sur la liste, sauf si l'autre parent se manifeste ultérieurement, avant le scrutin. Tout électeur peut demander, le cas échéant, à tout moment avant le scrutin, au chef d'établissement, de réparer une omission ou une erreur le concernant. Tout litige relatif à l'établissement de cette liste doit être porté devant M. le Conseiller Culturel.

### **Qui peut déposer une liste ?**

- Les fédérations ou unions de parents d'élèves.
- Les associations déclarées de parents d'élèves.
- Les parents d'élèves qui ne se sont pas constitués en association.

Les **listes de candidatures** peuvent comporter au plus un nombre égal au **double** du nombre des sièges à pourvoir (5 sièges donc 10 noms). Ce nombre ne peut être inférieur à **deux noms**. Les candidats sont inscrits sans mention de qualité de titulaires ou de suppléants. **Seules les listes qui présentent des candidats de parents d'élèves du premier et du second degré sont recevables.**

Sur les listes de candidatures (et sur les déclarations de candidatures) figure la mention de la fédération ou de l'association de parents d'élèves qui présente la liste ou le nom du premier candidat pour une liste présentée par des parents d'élèves qui ne sont pas constitués en association.

Les responsables des associations de parents d'élèves ou autres groupes de parents devront remettre les listes de candidatures au secrétariat de direction le **lundi 2 octobre 2023 à 10h00**, présentées sur l'imprimé ad-hoc, à disposition au secrétariat de direction.

Les élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste. En cas d'empêchement provisoire des membres titulaires, il est fait appel aux suppléants dans l'ordre de la liste.

Il est désigné au maximum autant de suppléants que de titulaires.

Les **représentants** des parents sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les **bulletins blancs** ne sont pas comptabilisés en tant que « suffrages exprimés ». Le **quotient électoral** s'obtient en divisant le nombre des suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir.

### **Comment voter ?**

L'administration de l'établissement transmettra à la plateforme Eurovote les listes de candidats ainsi que les professions de foi, élaborées par les responsables des listes de candidats.

Les parents recevront par courrier électronique, **mercredi 11 octobre 2023 avant 12h00**, un lien et une clé sécurisée, qui leur permettra d'accéder à la plateforme Eurovote, sur laquelle ils pourront consulter les listes de candidats, les professions de foi, et procéder au vote par internet.

Le scrutin sera ouvert de **mercredi 11 octobre à 14h00 à lundi 16 octobre 2023 à 14h00**.

Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin. Chaque responsable de liste et ses assesseurs désignés pourront suivre le dépouillement à distance à l'aide d'une clé sécurisée réservée aux candidats.

- Publication des résultats : **lundi 16 octobre 2023 à partir de 16h00**
- Recours éventuels : **5 jours après les élections.**
  
- Nombre de sièges à pourvoir :  
Conseil d'établissement : **5 titulaires et 5 suppléants.**  
Conseil d'école : **15 titulaires et 15 suppléants.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées,

Le Proviseur,



Yann CALVET.

P.S. : Vous trouverez toutes les informations utiles sur le site du lycée : <https://www.lfval.net>